



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 14 mai 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Ordonnance rendue le : 14 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN IVAN BAGARIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que la Défense Stojić a demandé l'admission de 54 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 6², 7³ et 1⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage d'Ivan Bagarić (« Eléments Proposés ») qui a comparu du 20 au 23 avril 2009,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Stojić et la Défense Praljak⁵ ; la Réplique déposée par la Défense Stojić en réponse aux objections de l'Accusation⁶ ; l'objection formulée par la Défense Stojić à l'encontre de l'Élément proposé par l'Accusation⁷ ainsi que l'objection présentée par la Défense Petković à l'encontre d'un Élément proposé par la Défense Stojić⁸,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁹,

ATTENDU que la Chambre relève qu'à la suite d'une intervention de la Défense Petković lors de l'audience du 21 avril 2009, la Défense Stojić a reconnu que la version anglaise de la pièce 2D 01538 comportait une erreur de traduction¹⁰,

¹ IC 00990.

² IC 00991.

³ IC 00992.

⁴ IC 00993.

⁵ IC 00996.

⁶ IC 00997.

⁷ IC 00994.

⁸ IC 00995.

⁹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

¹⁰ Compte rendu d'audience en français, p. 39040 à 39043. La mention « GSS », acronyme de « quartier général médical principal », a été traduite par « état major » (page 1 de la version anglaise de la pièce 2D 01538).

ATTENDU que la Chambre demande donc à la Défense Stojić de télécharger sur *e-court* une version anglaise corrigée de la pièce 2D 01538,

ATTENDU qu'en outre, la Chambre remarque que la Défense Stojić a uniquement demandé l'admission de la page 2 de la version en BCS et de la page 2 de la version anglaise du document P 00566¹¹,

ATTENDU que la Défense Petković a quant à elle demandé l'admission de la totalité du document P 00566 ou, dans l'alternative, l'admission de la page 2 de la version en BCS et de la page 2 de la version anglaise dudit document¹²,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la Ligne directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008 dispose en son paragraphe 30 que « lorsqu'une partie ne présente qu'un extrait d'une pièce à l'audience, elle doit se limiter à demander le versement au dossier de cet extrait et des pages qui permettent à la Chambre de statuer sur l'authenticité de la pièce, telle que la page de garde »,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide *proprio motu* d'admettre en plus des pages 2 des versions en BCS et en anglais de la pièce P 00566, les pages de garde des deux versions de ce document, qui lui ont notamment permis de statuer sur l'authenticité de ladite pièce,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin Ivan Bagarić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

¹¹ Voir IC 00990, dernière page.

¹² Voir IC 00992, p. 1.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes de la Défense Stojić, de la Défense Praljak et de la Défense Petković,

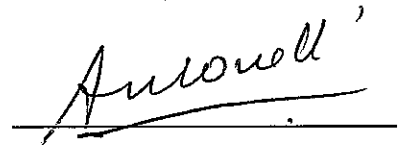
DECIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Stojić, de la Défense Praljak et de la Défense Petković, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

ET,

ORDONNE à la Défense Stojić de télécharger sur *e-court* la version anglaise corrigée de la pièce 2D 01538.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 00098	Défense Stojić	Admis
2D 00119	Défense Stojić	Admis
2D 00122	Défense Stojić	Non admis (le document ne figure par sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić)
2D 00222	Défense Stojić	Admis
2D 00316	Défense Stojić	Admis
2D 00317	Défense Stojić	Admis
2D 00318	Défense Stojić	Admis
2D 00324	Défense Stojić	Admis
2D 00460	Défense Stojić	Admis
2D 00465	Défense Stojić	Admis
2D 00467	Défense Stojić	Admis
2D 00502	Défense Stojić	Admis
2D 00503	Défense Stojić	Admis
2D 00504	Défense Stojić	Admis
2D 00508	Défense Stojić	Admis
2D 00519	Défense Stojić	Admis
2D 00521	Défense Stojić	Admis
2D 00569	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 00702	Défense Stojić	Admis
2D 00704	Défense Stojić	Admis
2D 00706	Défense Stojić	Admis
2D 00707	Défense Stojić	Admis
2D 00710	Défense Stojić	Admis
2D 00712	Défense Stojić	Admis
2D 00713	Défense Stojić	Admis
2D 00714	Défense Stojić	Admis
2D 00715	Défense Stojić	Admis
2D 00716	Défense Stojić	Admis
2D 00721	Défense Stojić	Admis
2D 00726	Défense Stojić	Non admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 00728	Défense Stojić	Non admis (La Chambre considère que, par le biais de ce

		témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 00729	Défense Stojić	Admis
2D 00730	Défense Stojić	Admis
2D 00733	Défense Stojić	Admis
2D 00737	Défense Stojić	Admis
2D 00738	Défense Stojić	Admis
2D 00739	Défense Stojić	Admis
2D 00745	Défense Stojić	Admis
2D 00751	Défense Stojić	Admis
2D 00752	Défense Stojić	Admis
2D 00761	Défense Stojić	Admis
2D 00779 (page 1 de la version originale en BCS et pages 1 et 2 de la version anglaise du document téléchargées sur e-court)	Défense Stojić	Admis en totalité
2D 00857	Défense Stojić	Non Admis (Le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la valeur probante et la pertinence de ce document)
2D 00915	Défense Stojić	Admis
2D 00921	Défense Stojić	Admis
2D 01296	Défense Stojić	Non admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01352	Défense Stojić	Admis
2D 01536	Défense Stojić	Admis
2D 01537	Défense Stojić, Défense Petković	Admis
2D 01538	Défense Stojić, Défense Petković	Admis
2D 01540	Défense Stojić, Défense Petković	Admis
3D 00634	Défense Stojić	Admis
3D 00708	Défense Stojić	Admis
3D 01238	Défense Praljak	Non admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Praljak n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
3D 02819	Défense Praljak	Non admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Praljak n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et

		l'Acte d'accusation)
3D 03525	Défense Praljak	Admis
3D 03526	Défense Praljak	Admis
3D 03527	Défense Praljak	Admis
3D 03528	Défense Praljak	Admis
P 00566 (page 2 de la version originale en BCS et page 2 de la version anglaise du document téléchargées sur e-court selon la Défense Stojić ; le document en entier ou, dans l'alternative, la page 2 de la version anglaise du document téléchargées sur e-court, selon la Défense Petković)	Défense Stojić, Défense Petković	Admis (pages 1 et 2 de la version originale en BCS et pages 1 et 2 de la version anglaise du document téléchargées sur e-court)
P 04527	Accusation	Admis
4D 01326	Défense Petković	Admis
4D 01427	Défense Petković	Non admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Petković n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)